

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire MEYER

Jugement No 1307

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par Mlle Valérie Meyer le 23 septembre 1992 et régularisée le 29 octobre 1992, la réponse d'Eurocontrol du 28 janvier 1993, la réplique de la requérante du 29 mars et la duplique de l'Agence en date du 1er juillet 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 5, 30(2), 33 et 92(2) du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante dans sa réplique;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 15 avril 1991, Eurocontrol a publié un "avis de vacance/avis de concours" pour un poste vacant de commis, de grade C2 ou C3, pour remplir la fonction d'aide-comptable. A la rubrique "Informations complémentaires", l'Agence précisait que tout candidat qui ne répondrait pas pleinement aux critères indiqués pourrait être pris en considération pour être nommé à un grade moins élevé, soit C4 ou C5.

La requérante, de nationalité française, née en 1967, a fait acte de candidature et a été reçue à ce concours. Par lettre du 17 juillet 1991, l'administration d'Eurocontrol lui a offert le poste au grade C5, échelon 1, et a considéré sa réponse du 22 juillet comme une acceptation. Elle a pris ses fonctions le 1er août 1991 à l'Institut de la navigation aérienne d'Eurocontrol à Luxembourg, en qualité de commis adjoint de 2e classe, de grade C5, échelon 1. L'acte de nomination, établi avec effet rétroactif, porte la date du 2 octobre. A la fin de son stage de six mois, la requérante a été confirmée dans son emploi et dans son grade par un acte de titularisation établi le 17 février 1992.

Le 11 mai 1992, la requérante a introduit une réclamation auprès du Directeur général, en vertu de l'article 92(2) du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, contre son classement au grade C5 dans l'acte de titularisation du 17 février. Par lettre du 25 juin 1992, reçue le 7 juillet par la requérante, l'Agence a rejeté sa réclamation au motif qu'elle était tardive et dénuée de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que sa réclamation n'était pas tardive : l'acte de titularisation, daté du 17 février 1992, lui était parvenu le 3 mars. L'acte de nomination, en date du 2 octobre 1991, indique expressément, au paragraphe 3, que la nomination "doit être confirmée par la titularisation" à l'issue du stage. Au dire de la requérante, la décision de nommer un fonctionnaire est de nature provisoire. D'ailleurs, la formule type du rapport de stage contient une rubrique, intitulée "Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination", où doivent figurer la date d'entrée en vigueur et le grade attribué lors de la titularisation. L'acte de titularisation constitue bien la décision définitive.

Le Directeur de l'Institut de la navigation aérienne avait assuré la requérante qu'il ferait rectifier son classement; elle a donc considéré à bon droit que la décision du 2 octobre 1991 n'était que provisoire et serait corrigée à l'issue de la période de stage. Elle considère qu'Eurocontrol a contrevenu au principe de la bonne foi en omettant de lui indiquer clairement que, même si sa nomination au poste vacant en date du 2 octobre 1991 avait un caractère provisoire, son classement, lui, était déjà définitif.

Sur le fond, elle fait valoir que le poste mis au concours était classé C3 ou C2, que sa formation et son expérience répondaient exactement aux conditions requises et que la décision de la titulariser au grade C5 n'était pas motivée. Le jury l'a inscrite au premier rang ex aequo des candidats reçus au concours; il a ainsi reconnu qu'elle possédait toutes les qualifications requises. Or, de l'avis de la requérante, ce n'est qu'à défaut de candidat possédant toutes les qualifications et l'expérience requises que l'Agence aurait pu nommer un candidat à un grade moins élevé que ceux qui étaient indiqués dans l'avis de vacance.

Elle allègue une erreur manifeste d'appréciation des faits de la part de l'Agence : en effet, avant sa nomination au poste qu'elle occupe, elle avait acquis quatorze mois d'expérience d'aide-comptable, dont six mois et demi à titre d'employée intérimaire au service d'Eurocontrol.

Selon l'article 5 du Statut administratif, les diplômés de l'enseignement secondaire ouvrent la porte à la catégorie B. Le grade 5 est le grade de recrutement le plus bas de la catégorie C, les qualifications requises pour des emplois de cette catégorie correspondant au niveau de l'enseignement moyen. L'avis de vacance de poste établissait le grade à C2 ou C3 et exigeait un diplôme d'études secondaires, ce qui était déjà excessif. L'Agence est allée plus loin en classant la requérante, titulaire d'un baccalauréat en gestion et comptabilité, dans la catégorie, le grade et l'échelon les plus bas.

Elle demande l'annulation de la décision d'Eurocontrol, en date du 25 juin 1992, confirmant son classement au grade C5, échelon 1, ainsi que ses dépens.

C. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation conteste la recevabilité de la requête. La nomination au grade C5 date du 2 octobre 1991 et, en vertu de l'article 92(2) du Statut administratif, qui prévoit un délai de trois mois, la requérante aurait dû introduire sa réclamation avant le 3 janvier 1992. Or, elle ne l'a présentée que le 11 mai 1992. Elle ne saurait alléguer que la titularisation, en date du 17 février 1992, a rouvert le délai de recours : en effet, cet acte n'est autre qu'une confirmation de nomination telle qu'envoyée à la fin de la période probatoire à tout fonctionnaire qui a donné satisfaction. La requérante avait d'ailleurs accepté l'emploi et le grade C5 le 22 juillet 1991.

Sur le fond et à titre subsidiaire, Eurocontrol répond que la requérante se trompe sur les attributions du jury de concours, méconnaît le rôle de l'autorité investie du pouvoir de nomination et accuse à tort cette autorité d'avoir commis une erreur dans l'appréciation de son expérience professionnelle.

L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue de respecter le classement établi par le jury. Aux termes de l'article 33 du Statut administratif, elle nomme les candidats "au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés", en l'espèce C5. La mention du grade C2 ou C3 correspond au classement budgétaire du poste, mais ne présupposait pas que l'un ou l'autre de ces grades serait attribué de plein droit au nouveau fonctionnaire. La détermination du grade et de l'échelon est soumise à l'acceptation préalable de l'intéressé et il n'est pas nécessaire de motiver l'acte de nomination, d'autant que l'autorité investie du pouvoir de nomination a respecté le classement du jury. L'article 30(2) du Statut administratif n'exige en effet de motivation que "lorsque le choix d'un candidat ne s'opère pas conformément au classement établi par le jury".

La défenderesse relève que le curriculum vitae de la requérante montre qu'elle n'a travaillé que pendant moins de deux ans et n'a occupé que des postes temporaires, subalternes et mal définis, qui sont confiés à des débutants. Le Directeur de l'Institut à Luxembourg a été consulté avant que le poste soit offert à la requérante au grade C5 afin d'assurer une certaine égalité avec d'autres jeunes fonctionnaires ayant une expérience similaire. Les candidats aux concours ayant des diplômes équivalents sont départagés en fonction de leur expérience. Aucune illégalité n'a été commise dans la nomination de la requérante dont, d'ailleurs, le traitement actuel est nettement supérieur à ses rémunérations précédentes.

D. Dans sa réplique, à l'appui de la recevabilité de sa requête, la requérante cite la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une décision ayant un caractère provisoire n'est pas susceptible de recours. Elle soutient qu'il serait aberrant de contraindre des fonctionnaires nouvellement recrutés à introduire une réclamation pendant leur période probatoire, car ils s'exposeraient ainsi à un rapport de fin de stage négatif.

Elle développe son argumentation sur les questions de fond.

Elle demande au Tribunal d'ordonner la production de l'avis donné par le Directeur de l'Institut au moment de son engagement, et de certaines notes relatives à son recrutement et à son classement échangées entre plusieurs directeurs de l'Organisation.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses arguments sur la recevabilité et sur le fond de la requête.

CONSIDERE :

1. La requérante, fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol, demande l'annulation de l'acte de titularisation qu'elle s'est

vu accorder le 17 février 1992 à l'issue de son stage, pour autant que cet acte a fixé son classement au grade C5, échelon 1. Elle considère en effet qu'en vertu de l'avis de vacance d'emploi/avis de concours du 15 avril 1991 sur la foi duquel elle avait présenté sa candidature, et compte tenu de ses qualifications reconnues par le jury de concours, elle aurait eu droit à une nomination au grade C3.

2. L'Organisation défenderesse soulève à titre liminaire une exception d'irrecevabilité pour deux motifs :

a) l'acte de titularisation du 17 février 1992 ne constituait qu'une confirmation de la nomination de la requérante, intervenue le 2 octobre 1991, et ne pouvait donc rouvrir le délai contentieux;

b) de toute façon, la requérante avait accepté sa nomination au grade C5 dans sa lettre d'engagement et elle serait donc malvenue de contester ex post son classement.

Sur la recevabilité

3. En présence de l'exception soulevée par la défenderesse, il y a lieu de rappeler ce qui suit. L'avis du 15 avril 1991 ouvrit un concours pour un poste vacant de commis de grade C2/C3 en vue de l'exercice de la fonction d'"aide-comptable". Après la description de cette fonction, l'avis précisait les conditions d'admission, tout en ajoutant que "les candidats ayant des qualifications et une expérience ne répondant pas tout à fait aux critères indiqués pourront être pris en considération au niveau C4 ou C5".

4. La requérante sortit du concours en première position ex aequo. Une offre d'emploi lui fut adressée au nom du Directeur général le 17 juillet 1991. Cette lettre lui offrait "un poste de commis-adjoint de 2ème classe, grade C5, 1er échelon" et donnait les détails relatifs à la rémunération. Cette communication portait en annexe quatre exemplaires d'une "lettre d'engagement", qu'il était demandé à la requérante de renvoyer dûment signés. La date du 1er août 1991 lui était proposée pour la prise de fonctions.

5. Par une lettre manuscrite du 22 juillet 1991, la requérante renvoya la lettre d'engagement sans commentaire et sans l'avoir signée. L'Organisation ayant considéré cette démarche comme une acceptation de l'offre, Mlle Meyer prit son service le 1er août 1991. Ayant découvert, au moment d'établir l'acte de nomination, que la lettre d'engagement n'avait pas été signée, l'administration invita l'intéressée à le faire pour que l'acte de nomination puisse être établi. La requérante ayant finalement signé le document le 24 septembre 1991, l'acte de nomination fut établi le 2 octobre suivant avec effet rétroactif au 1er août 1991.

6. La requérante, ayant accompli régulièrement son stage, fut titularisée par l'acte du 17 février 1992. Ce fut à la suite de cette décision qu'elle introduisit, le 11 mai 1992, une réclamation dans laquelle elle contesta son classement au grade C5. Elle rappela qu'elle avait posé sa candidature, dans le cadre de l'avis de concours, pour un poste de grade C2/C3 et que sa sélection par le jury confirmait le fait qu'elle remplissait toutes les conditions posées par cet avis.

7. Cette réclamation fut rejetée par une décision motivée du 25 juin 1992, remise à l'intéressée le 7 juillet suivant. C'est cette décision ainsi que l'acte de titularisation du 17 février 1992 qui font l'objet du litige.

8. Le Tribunal estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation défenderesse est justifiée.

9. Il apparaît en effet de ce qui précède que l'offre d'emploi proposée à la requérante portait sur un poste de grade C5 et qu'elle a accepté cette offre, avant toute nomination, par sa signature de la lettre d'engagement. Dans ces conditions, la requérante avait renoncé par là même à remettre en cause ex post l'une des clauses du contrat d'engagement, librement consenti par elle, qui est le préalable de sa nomination en qualité de fonctionnaire de l'Agence.

10. Le Tribunal conclut que la requérante n'aurait pas pu contester déjà l'acte de nomination, même si sa réclamation avait été introduite dans les délais de recours. Il doit en être de même, à plus forte raison, de l'acte de titularisation. En effet, cet acte, en ce qui concerne la classification de la requérante, n'est rien que la confirmation de l'acte de nomination. Il en résulte que la requête doit de toute manière être rejetée comme irrecevable.

11. Par conséquent, sa demande de production de pièces est sans objet.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

William Douglas
P. Pescatore
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.